

DÉPARTEMENT DE
L'ESSONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ÉTAMPES

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville – Méréville – 91660 LE MÉRÉVILLOIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Séance du 2 Juillet 2020

L'an deux mille vingt, le deux juillet à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes de Méréville, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

Etaient présents : M. Guy DESMURS, Mme Sylvie VASSET, M. Christophe BANASZEWSKI, Mme Danielle BROYARD, M. Gaël CREVEAU (arrivé à 20h12), Mme Bénédicte VAUSSARD, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Serge BEAUVALLET, Mme Jacqueline BABILLON, M. Bernard POINTEAU, M. Michel DELATOUCHE, Mme Béatrice DAUBIGNARD, M. Félix SANCHEZ, M. Patrick THUILLIER, M. Eric POIROT, Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY, Mme Valérie DUSSAUX, M. Bernard BORDIN, Mme Nathalie BESSÉ, Mme Renée KOZAK, Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS, Mme Cécilia AIGRET, M. Jérôme PÉNISSON, M. Olivier BARBEROT, Mme Anne TACONNÉ, Mme Amaël ARNOULT.

Procuration : M. Philippe VIETTE à Mme Sylvie VASSET.

Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS est désignée secrétaire de séance.

M. Guy DESMURS, Maire, remercie les membres présents.



Point n° 1 : INDEMNITÉS DES ÉLUS

M. Guy DESMURS informe les membres du conseil municipal qu'il convient de fixer les indemnités des élus.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2020-004 du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2020-006 du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2020-007 du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire de la commune déléguée de Méréville,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2020-008 du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire de la commune déléguée d'Estouches,

Considérant que par délibérations n° DEL-2020-004, DEL-2020-006, DEL-2020-007 et DEL-2020-008 du 25 mai 2020, le Conseil municipal a élu le Maire, ses adjoints et les Maires des communes déléguées de Méréville et d'Estouches,

Considérant que les maires des communes de 1 000 à 3 499 habitants perçoivent une indemnité de fonction fixée à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire,

Considérant que les maires délégués perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire en fonction de la population des communes associées,

Considérant que les indemnités de maire et de maire délégué ne sont pas cumulables,

Considérant que l'indemnité maximale votée par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire de commune de 1 000 à 3 499 habitants est fixée à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE l'indemnité allouée à Monsieur le Maire à 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- FIXE l'indemnité allouée à Monsieur le Maire de la commune déléguée de Méréville à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- FIXE l'indemnité allouée à Madame le Maire de la commune déléguée d'Estouches à 10,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- FIXE l'indemnité allouée aux Maires-adjoints à 20,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- FIXE l'indemnité allouée aux conseillers municipaux délégués à 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Point n° 2 : FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

M. Guy DESMURS informe les membres du conseil municipal qu'il convient d'attribuer et de fixer le montant des frais de représentation du Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-19,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2020-004 du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

Considérant que par délibérations n° DEL-2020-004 du 25 mai 2020, le Conseil municipal a élu le Maire,

Considérant que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation,

Considérant que ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ATTRIBUE une indemnité de frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle ;
- FIXE le montant annuel global de cette enveloppe à 3 000 euros ;
- PRÉCISE que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et d'un état de frais.

Arrivée de M. Gaël CREVEAU à 20h12.

Point n° 3 : CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ÉLECTION DES MEMBRES

M. Guy DESMURS informe les membres du conseil municipal qu'il convient de créer les commissions communales, d'en fixer le nombre de membres et de les nommer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22,

Considérant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que lesdites commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent,

Considérant que lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché,

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, de créer l'ensemble des commissions municipales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- DÉCIDE DE CRÉER les cinq commissions municipales suivantes :
 - o animation communale, vie associative, communication,
 - o finances, gestion et vie économique,
 - o travaux,
 - o sécurité et mobilité,
 - o environnement ;
- FIXE à dix le nombre des membres de chaque commission ;
- PROCÈDE au scrutin public pour la nomination des membres des commissions ;
- CONSTITUE lesdites commissions suivant le tableau suivant :

	Animation communale, vie associative et communication	Finances, gestion et vie économique	Travaux	Sécurité et mobilité	Environnement
Guy DESMURS	X	X	X	X	X
Sylvie VASSET	X	X		X	X
Christophe BANASZEWSKI		X		X	
Danielle BROYARD	X	X			
Gaël CREVEAU	X	X			
Bénédicte VAUSSARD	X				
Jean-Pierre DUBOIS		X	X	X	X
Serge BEAUVALLET			X		
Jacqueline BABILLON	X				X
Bernard POINTEAU			X		
Michel DELATOUCHE			X		
Béatrice DAUBIGNARD	X		X		
Félix SANCHEZ		X		X	
Philippe VIETTE			X		X
Patrick THULLIER			X	X	X
Éric POIROT		X		X	
Marie-Christine MOTCHOULSKY				X	X
Valérie DUSSAUX					X
Bernard BORDIN	X				X
Nathalie BESSÉ				X	
Renée KOZAK		X	X		
Maria RODRIGUES DE FREITAS	X	X			
Cécilia AIGRET			X		
Jérôme PENISSON	X	X	X		
Olivier BARBEROT				X	X
Anne TACONNÉ				X	X
Amaël ARNOULT	X				

Point n° 4 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Guy DESMURS informe les membres du conseil municipal qu'il convient d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 et suivants,

Vu le projet de règlement intérieur,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal.

Point n° 5 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

M. Guy DESMURS informe les membres du conseil municipal qu'il convient d'élire les membres de la commission d'appel d'offres.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ÉLIT les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Titulaires

Jean-Pierre DUBOIS
Renée KOZAK
Philippe VIETTE

Suppléants

Michel DELATOUCHE
Maria RODRIGUES DE FREITAS
Bernard POINTEAU

Point n° 6 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

M. Guy DESMURS informe les membres du conseil municipal qu'il convient d'élire les membres de la commission des impôts directs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-33,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1650,

Considérant que dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) composée de sept membres, à savoir le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires,

Considérant que dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit,

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

Considérant qu'un agent de la commune peut participer à la CCID sans voix délibérative,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal,

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées,

Considérant que la durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du conseil municipal,

Considérant que leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DRESSE la liste des membres titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs soumise au directeur départemental des finances publiques.

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie VASSET	M. Bernard BAUDET
M. Gaël CREVEAU	M. Félix SANCHEZ
M. Bernard POINTEAU	Mme Danielle BROYARD
M. Philippe VIETTE	Mme Françoise ACAT
M. Michel DELATOUCHE	M. Jean-Pierre DUBOIS
Mme Jacqueline BABILLON	Mme Valérie DUSSAUX
M. Benoît BARRÉ	M. Dominique BESSÉ
Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS	M. André LAUNAY
Mme Bénédicte VAUSSARD	M. Olivier BARBEROT
Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY	M. Éric POIROT
Mme Jacqueline BOUDET	M. Christophe BANASZEWSKI
M. Serge BEAUVALLET	Mme Nathalie BESSÉ
Mme Renée KOZAK	M. Patrick THUILLIER
M. Jérôme PÉNISSON	M. Jean-Claude COISNON
Mme Régine DEGEZ	M. Gérard GEORGLER
Mme Béatrice DAUBIGNARD	Mme Nadine MAUGAIN

Point n° 7 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU SYNDICAT MIXTE TRANSPORT SUD ESSONNE

M. Guy DESMURS informe les membres du conseil municipal qu'il convient d'élire les délégués au Syndicat Mixte Transport Sud Essonne.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/899 du 1^{er} décembre 2016 portant projet de fusion du Syndicat Intercommunal pour le transport des élèves du collège Hubert Robert de Méréville, du Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne et du Syndicat mixte scolaire de la région de La Ferté-Alais,

Considérant que le Syndicat Mixte Transport Sud Essonne (TSE) exerce les compétences exercées antérieurement par les trois syndicats dont il est issu,

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux entraîne une nouvelle élection des délégués du TSE,

Considérant qu'en l'absence de statuts, l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/899 du 1^{er} décembre 2016 prévoit que chaque commune ou établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est représenté par deux délégués titulaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ÉLIT les délégués du Syndicat Mixte Transport Sud Essonne.

Titulaires :

Sylvie VASSET et Anne TACONNÉ

Point n° 8 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DU GRAND ÉTAMPOIS

M. Guy DESMURS informe les membres du conseil municipal qu'il convient d'élire les délégués au Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Étampois.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/926 du 19 décembre 2016 portant projet de fusion du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région d'Angerville et du Syndicat Intercommunal d'Énergie de l'Étampois,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Étampois,

Considérant que par arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/926 du 19 décembre 2016, M^{me} la Préfète de l'Essonne a prononcé la fusion du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région d'Angerville et du Syndicat Intercommunal d'Énergie de l'Étampois à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux entraîne une nouvelle élection des délégués du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Étampois (SIÉGE),

Considérant que les statuts du SIÉGE prévoient que chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ÉLIT les délégués du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Étampois.

Titulaire : Jean-Pierre DUBOIS

Suppléant : Serge BEAUVALLET

Point n° 9 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

M. Guy DESMURS informe les membres du conseil municipal qu'il convient d'élire les représentants de la Société publique locale des territoires de l'Essonne.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/0021 du 14 juin 2018 relative à la participation au capital de la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne dans le cadre d'une augmentation de capital,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2019-049 du 11 juillet 2019 relative à la participation au capital de la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne dans le cadre d'une augmentation de capital social réservée,

Vu les statuts de la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne,

Considérant que par délibération n° 2018/0052 du 14 juin 2018, le Conseil municipal de Méréville a approuvé la participation de la commune au capital social de Société Publique Locale (SPL) des Territoires de l'Essonne pour 500 actions de 10 € de valeur nominale et a désigné Monsieur le Maire pour représenter la commune au sein de la future assemblée spéciale,

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux entraîne une nouvelle élection des représentants pour représenter la commune au sein de la Société Publique Locale (SPL) des Territoires de l'Essonne,

Considérant que les statuts de la SPL prévoient que chaque actionnaire est représenté par un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de l'assemblée spéciale et des assemblées générales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ÉLIT les représentants de la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne.

Titulaire : Guy DESMURS

Suppléante : Renée KOZAK

Point n° 10 : ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

M. Guy DESMURS informe les membres du conseil municipal qu'il convient d'élire un délégué au Comité National d'Action Sociale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Considérant que l'action sociale est un droit pour tous les agents territoriaux,

Considérant que le Comité National d'Action Sociale (CNAS), auquel adhère la commune, propose une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales des agents de la fonction publique territoriale et des salariés d'établissements publics,

Considérant que le CNAS, qui compte 19 929 organismes adhérents représentant 786 276 bénéficiaires, est administré et animé par des instances paritaires structurées,

Considérant que pour chaque collectivité adhérente, un délégué doit être désigné par l'organe délibérant parmi ses membres,

Considérant que le délégué local est appelé à siéger à l'assemblée départementale annuelle pour donner un avis sur les orientations de l'association, émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes, procéder à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration, promouvoir le CNAS et organiser l'assemblée départementale annuelle des adhérents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ÉLIT un délégué au Comité National d'Action Sociale.

Titulaire : Sylvie VASSET

Point n° 11 : ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE HUBERT ROBERT

M. Guy DESMURS informe les membres du conseil municipal qu'il convient de désigner un représentant au Conseil d'Administration du Collège Hubert Robert.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 421-14 et suivants,

Considérant qu'en qualité d'organe délibérant du collège, le conseil d'administration fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative, adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs, délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement, adopte le budget et le compte financier ainsi que le règlement intérieur et un plan de prévention de la violence, donne son accord sur les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves, le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement, l'adhésion à tout groupement d'établissements, la passation des marchés, contrats et conventions, la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires...,

Considérant que le conseil d'administration des collèges comprend le chef d'établissement, président, le chef d'établissement adjoint, l'adjoint gestionnaire, le conseiller principal d'éducation, le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement, un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale, un représentant de la commune, une personnalité qualifiée, dix représentants élus des personnels de l'établissement et dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ÉLIT un représentant au conseil d'administration du collège Hubert Robert.

Titulaire : Bénédicte VAUSSARD

Point n° 12 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT

Mme Sylvie VASSET informe les membres du conseil municipal qu'il convient de valider la convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du Collège Hubert Robert pour l'année scolaire 2019-2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-1, L. 214-1 et suivants,

Considérant que le collège Hubert Robert de Méréville assure de par ses activités une mission d'intérêt général,

Considérant que le Département doit veiller à ce que toutes les conditions soient requises afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des collégiens prévues par les programmes nationaux de cet enseignement,

Considérant que la commune du Mérévillois met à disposition le gymnase et le complexe des Hautes Croix dont la proximité avec le collège lui permet de mener à bien sa mission d'intérêt général,

Considérant que les installations sportives répondent aux nécessités du fonctionnement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive de l'établissement scolaire,

Considérant que la participation financière du Département au profit de la commune s'élève à 7,20 € / h pour l'année scolaire 2019-2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la signature de la convention de mise à disposition d'installations sportives au profit d'un établissement public local d'enseignement avec le Conseil Départemental de l'Essonne et le collège Hubert Robert de Méréville ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Point n° 13 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE SPORT ET DU MUR D'ESCALADE DU COLLÈGE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021

Mme Sylvie VASSET informe les membres du conseil municipal qu'il convient de valider la convention d'utilisation de la salle de sport et du mur d'escalade du Collège Hubert Robert pour l'année scolaire 2020-2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une classe de l'école élémentaire Jean-Joseph de Laborde utilise le gymnase et le mur d'escalade du collège Hubert Robert de Méréville,

Considérant que le conseil d'administration du collège Hubert Robert de Méréville a autorisé la signature d'une convention entre le collège, le Conseil Départemental de l'Essonne, l'Inspectrice de l'Éducation Nationale et la commune du Mérévillois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention d'utilisation de la salle de sport et du mur d'escalade du collège Hubert Robert de Méréville pour l'année scolaire 2020/2021 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Point n° 14 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 (BUDGET VILLE)

M. Gaël CREVEAU informe les membres du conseil municipal qu'il convient de valider le compte de gestion 2019 budget ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-31,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte de gestion 2019 du budget principal de la commune présenté par Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Étampes collectivités,

Considérant que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif,

Considérant que le compte de gestion du budget principal de la commune, présenté par Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Étampes collectivités, pour l'exercice 2019, fait apparaître les résultats suivants :

Résultats de l'exercice 2019 :

	DÉPENSES	RECETTES	RÉSULTAT DE L'EXERCICE
INVESTISSEMENT	4 410 984,44 €	4 811 707,43 €	400 722,99 €
FONCTIONNEMENT	2 868 581,68 €	3 751 527,16 €	882 945,48 €
TOTAL	7 279 566,12 €	8 563 234,59 €	1 283 668,47 €

Résultats de clôture 2019 :

	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2018	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2019
INVESTISSEMENT	-1 454 024,17 €	0,00 €	400 722,99 €	35 915,24 €	-1 017 385,94 €
FONCTIONNEMENT	1 701 122,85 €	1 418 108,93 €	882 945,48 €	127 152,03 €	1 293 111,43 €
TOTAL	247 098,68 €	1 418 108,93 €	1 283 668,47 €	163 067,27 €	275 725,49 €

Considérant que ce compte, visé par le Directeur Départemental des Finances Publiques, fait apparaître des résultats conformes au compte administratif 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE le compte de gestion 2019 du budget principal de la commune présenté par Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Étampes collectivités.

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Point n° 15 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 (BUDGET VILLE)

M. Gaël CREVEAU informe les membres du conseil municipal qu'il convient de valider le compte administratif 2019 budget ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2121-31,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire,

Considérant que dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil élit son président,

Considérant que dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote,

Considérant que le compte administratif 2019 termine le cycle annuel budgétaire et retrace notamment l'ensemble des recettes et dépenses réalisées au cours de l'année écoulée,

Considérant qu'il traduit, d'une part l'exécution de la politique d'investissement de la commune, et d'autre part, la poursuite de la gestion de l'ensemble des services municipaux,

Considérant qu'en ce qui concerne les réalisations, les chiffres 2019 sont les suivants :

		DÉPENSES	RECETTES
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	2 868 581,68 €	3 751 527,16 €
	Section d'investissement	4 410 984,44 €	4 811 707,43 €
REPORTS DE L'EXERCICE 2018	Report en section de fonctionnement (002)		410 165,95 €
	Report en section d'investissement (001)	1 418 108,93 €	
	TOTAL (réalisations + reports)	8 697 675,05 €	8 973 400,54 €
RESTES À RÉALISER À REPORTER EN 2020	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	782 336,62 €	190 000,00 €
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2019	782 336,62 €	190 000,00 €
RÉSULTAT CUMULÉ	Section de fonctionnement	2 868 581,68 €	4 161 693,11 €
	Section d'investissement	6 611 429,99 €	5 001 707,43 €
	TOTAL CUMULÉ	9 480 011,67 €	9 163 400,54 €

M. Guy DESMURS quitte la séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ÉLIT Mme Sylvie VASSET en qualité de Présidente de séance pour la présente délibération ;
- APPROUVE le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2019.

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

M. Guy DESMURS réintègre la séance.

Point n° 16 : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2019 AU BUDGET VILLE 2020

M. Gaël CREVEAU informe les membres du conseil municipal qu'il convient d'affecter les résultats de l'exercice budgétaire 2019 au budget ville 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que l'exercice budgétaire 2019 se clôture avec un excédent de fonctionnement de 275 725,49 €,

Considérant qu'en 2019, la section d'investissement présente un déficit de 1 017 385,94€,

Considérant que le montant des reports pour l'année est 782 336,62 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- INSCRIT la somme de 1 293 111,43 € au compte 1068 du budget principal 2020 de la commune ;
- INSCRIT la somme de 0,00 € au chapitre 002 du budget principal 2020 de la commune.

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Point n° 17 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020

M. Gaël CREVEAU informe les membres du conseil municipal qu'il convient de voter les taux d'imposition 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le projet de Budget Primitif 2020,

Considérant que chaque année, le conseil municipal est appelé à voter le taux des impôts directs locaux que constituent la Taxe d'Habitation (TH), la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) et la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB),

Considérant qu'en 2019, les taux ont été fixés comme suit :

- taux moyens pondérés
 - o TH : 12,07 %,
 - o TFB : 19,53 %,
 - o TFNB : 61,32 %,
- commune déléguée d'Estouches
 - o TH : 8,01 %,
 - o TFB : 15,03 %,
 - o TFNB : 43,16 %,
- commune déléguée de Méréville
 - o TH : 12,33 % ;
 - o TFB : 19,76 % ;
 - o TFNB : 66,22 %.

Considérant que par délibération du 2 juillet 2018, le Conseil municipal d'Estouches a approuvé la création de la commune nouvelle et le principe d'une intégration fiscale sur une période de douze ans,

Considérant que par délibération n° 2018/0031 du 9 juillet 2018, le Conseil municipal de Méréville a approuvé la création de la commune nouvelle et le principe d'une intégration fiscale sur une période de douze ans,

Considérant que la proposition faite est de ne pas faire évoluer les taux des impôts directs locaux par rapport à l'année 2019, hormis application de l'harmonisation des taux sur la période de 12 ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **FIXE**, pour l'année 2020, les taux suivants :
 - o taux moyens pondérés
 - TH : 12,07 %,
 - TFB : 19,53 %,
 - TFNB : 61,32 %,
 - o commune déléguée d'Estouches
 - TH : 8,35 %,
 - TFB : 15,40 %,
 - TFNB : 44,68 %,
 - o commune déléguée de Méréville
 - TH : 12,31 % ;
 - TFB : 19,74 % ;
 - TFNB : 65,81 %.

Point n° 18 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Mme Danielle BROYARD informe les membres du conseil municipal qu'il convient de voter les subventions aux associations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2311-7,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le projet de Budget Primitif 2020,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant que la liste des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé versées dans le cadre du budget figure en annexe du Budget Primitif 2020,

Considérant que les subventions sont inscrites au chapitre 65 au compte 6574,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- VOTE le montant des subventions comme suit :

Associations	Montants
Amicale du Personnel Actif et Retraité de Méréville (APARM)	1 000,00 €
Amis de la Bonne Cause (ABC)	1 000,00 €
Amis du Domaine de Méréville (ADM)	500,00 €
Arts Plastiques Mérévillois (APM)	400,00 €
Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)	500,00 €
Association Mérévilloise de Yoga	500,00 €
Association sportive Bushido Camp Angerville et Méréville	500,00 €
Athletic Club Mérévillois (ACM)	1 200,00 €
Autour du fil	1 000,00 €
Au clair de la plume	200,00 €
Chorale les Baladins	1 000,00 €
Club informatique pour tous de Méréville	250,00 €
Comité des fêtes d'Estouches	200,00 €
Comité des fêtes de Méréville	1 500,00 €
Espérance mérévilloise	5 000,00 €
Farine de froment	1 500,00 €
Génération danse	350,00 €
Joyeuse (La)	200,00 €
Mérelude	800,00 €
Méréville en fleurs	800,00 €
Music'halles	4 500,00 €
Nieuport aéromodélisme	1 000,00 €
Nuages pourpres (Les)	250,00 €
Organisation manifestations sportives boucles de la Juine	350,00 €
Petits carrés (Les)	100,00 €
Petits lanceurs à la mouche mérévillois	150,00 €
Trompes du rallye de la Juine	300,00 €
Union Nationale des anciens Combattants (UNC)	400,00 €
Union Sportive Mérévilloise de Tennis (USM Tennis)	2 000,00 €
Union Sportive Saclas Méréville (USSM)	2 400,00 €
TOTAL	29 850,00 €

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

Point n° 19 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020 (BUDGET VILLE)

M. Gaël CREVEAU demande aux membres du conseil municipal de valider le budget primitif 2020 de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le projet de Budget Primitif 2020,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 18 mars 1994 « Commune de Cestas »,

Considérant que le Budget Primitif 2020 s'élève en recettes et en dépenses à la somme de 8 232 371,13 €,

Considérant qu'afin de ne pas alourdir la procédure de vote, il est demandé de procéder à un vote unique du budget principal 2020 de la commune, la jurisprudence permettant que le budget soit adopté sans qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres (Conseil d'État, 18 mars 1994, Commune de Cestas),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- VOTE le Budget Primitif de l'exercice 2020 équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 8 232 371,13 €, se présentant de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT			
		Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
	Crédits de fonctionnement proposés au titre du présent budget	3 562 367,25 €	3 562 367,25 €
	+	+	+
Reports	Restes à réaliser de l'exercice précédent		
	002 Résultat de fonctionnement reporté		
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement	3 562 367,25 €	3 562 367,25 €
INVESTISSEMENT			
		Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
	Crédits d'investissement proposés au titre du présent budget	2 870 281,32 €	4 480 003,88 €
	+	+	+
Reports	Restes à réaliser de l'exercice précédent	782 336,62 €	190 000,00 €
	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 017 385,94 €	
	=	=	=
	Total de la section d'investissement	4 670 003,88 €	4 670 003,88 €
	TOTAL DU BUDGET	8 232 371,13 €	8 232 371,13 €

POUR : 25

CONTRE : 0

ABTENTION : 1

Point n° 20 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 (BUDGET COMMERCES)

M. Gaël CREVEAU informe les membres du conseil municipal qu'il convient de valider le compte de gestion 2019 budget commerces.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-31,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte de gestion 2019 du budget commerces présenté par Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Étampes collectivités,

Considérant que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif,

Considérant que le compte de gestion du budget commerces, présenté par Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Étampes collectivités, pour l'exercice 2019, fait apparaître les résultats suivants :

Résultats de l'exercice 2019 :

	DÉPENSES	RECETTES	RÉSULTAT DE L'EXERCICE
INVESTISSEMENT	0,00 €	4 750,00 €	4 750,00 €
FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	4 750,00 €	4 750,00 €

Résultats de clôture 2019 :

	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2018	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2019
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	4 750,00 €	0,00 €	4 750,00 €
FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	4 750,00 €	0,00 €	4 750,00 €

Considérant que ce compte, visé par le Directeur Départemental des Finances Publiques, fait apparaître des résultats conformes au compte administratif 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE le compte de gestion 2019 du budget commerces présenté par Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Étampes collectivités.

POUR : 25

CONTRE : 0

ABTENTION : 1

Point n° 21 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 (BUDGET COMMERCES)

M. Gaël CREVEAU informe les membres du conseil municipal qu'il convient de valider le compte administratif 2019 budget commerces.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2121-31,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire,

Considérant que dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil élit son président,

Considérant que dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote,

Considérant que le compte administratif 2019 termine le cycle annuel budgétaire et retrace notamment l'ensemble des recettes et dépenses réalisées au cours de l'année écoulée,

Considérant qu'il traduit, d'une part l'exécution de la politique d'investissement de la commune en matière de commerces, et d'autre part, la poursuite de la gestion de l'ensemble des services municipaux,

Considérant qu'en ce qui concerne les réalisations, les chiffres 2019 sont les suivants :

		DÉPENSES	RECETTES
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	0,00 €	4 750,00 €
REPORTS DE L'EXERCICE 2018	Report en section de fonctionnement (002)		
	Report en section d'investissement (001)		
TOTAL (réalisations + reports)		0,00 €	4 750,00 €
RESTES À RÉALISER À REPORTER EN 2019	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2019	0,00 €	0,00 €
RÉSULTAT CUMULÉ	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	0,00 €	4 750,00 €
	TOTAL CUMULÉ	0,00 €	4 750,00 €

M. Guy DESMURS quitte la séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ÉLIT Madame Sylvie VASSET en qualité de Présidente de séance pour la présente délibération ;
- APPROUVE le compte administratif du budget commerces pour l'exercice 2019.

POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

M. Guy DESMURS réintègre la séance.

Point n° 22 : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2019 AU BUDGET COMMERCES 2020

M. Gaël CREVEAU informe les membres du conseil municipal qu'il convient d'affecter les résultats de l'exercice budgétaire 2019 au budget commerces 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que l'exercice budgétaire 2019 se clôture avec un résultat de fonctionnement de 0,00 €,

Considérant qu'en 2019, la section d'investissement présente un excédent de 4 750,00 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- INSCRIT la somme de 0,00 € au compte 1068 du budget commerces 2020 de la commune ;
- INSCRIT la somme de 0,00 € au chapitre 002 du budget commerces 2020 de la commune.

POUR : 25 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

Point n° 23 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020 (BUDGET COMMERCES)

M. Gaël CREVEAU demande aux membres du conseil municipal de valider le budget primitif 2020 commerces.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le projet de Budget Primitif commerces 2020,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 18 mars 1994 « Commune de Cestas »,

Considérant que le Budget Primitif commerces 2020 s'élève en recettes et en dépenses à la somme de 29 750,00 €,

Considérant qu'afin de ne pas alourdir la procédure de vote, il est demandé de procéder à un vote unique du budget commerces 2020 de la commune, la jurisprudence permettant que le budget soit adopté sans qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres (Conseil d'État, 18 mars 1994, Commune de Cestas),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- VOTE le Budget Primitif commerces de l'exercice 2020 équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 29 750,00 € se présentant de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT			
		Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
	Crédits de fonctionnement proposés au titre du présent budget	25 000,00 €	25 000,00 €
	+	+	+
Reports	Restes à réaliser de l'exercice précédent		
	002 Résultat de fonctionnement reporté		
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement	25 000,00 €	25 000,00 €
INVESTISSEMENT			
		Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
	Crédits d'investissement proposés au titre du présent budget	4 750,00 €	
	+	+	+
Reports	Restes à réaliser de l'exercice précédent		
	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		4 750,00 €
	=	=	=
	Total de la section d'investissement	4 750,00 €	4 750,00 €
	TOTAL DU BUDGET	29 750,00 €	29 750,00 €

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

A la demande de M. Olivier BARBEROT, M. Christophe BANASZEWSKI fait un point sur l'état des loyers et les retards de paiement.

Point n° 24 : ACQUISITION DE LA PARCELLE XC 173 COMPRENANT UN BÂTIMENT

M. Guy DESMURS informe les membres du conseil municipal qu'il convient de délibérer sur l'acquisition de la parcelle XC 173 comprenant un bâtiment.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1211-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2019-068 du 9 octobre 2019 relative à la location de la parcelle XC 173 comprenant un bâtiment,

Considérant que par délibération n° DEL-2019-068 du 9 octobre 2019, le Conseil municipal a approuvé la location de la parcelle cadastrée XC 173 d'une contenance de 1879 m² comprenant un bâtiment de 300 m² pour la période du 15 octobre 2019 au 14 juillet 2020,

Considérant que, par courrier du 16 juin 2020, la SCI JPC, propriétaire de ladite parcelle a proposé à la commune de l'acheter au prix de 175 000 € à la date du 15 octobre 2020,

Considérant que la commune a sollicité la SCI JPC pour conclure un avenant au contrat de bail initial pour prolonger ses effets et dans les mêmes conditions financières jusqu'à la date du 14 octobre 2020 inclus afin de procéder aux formalités notariales,

Considérant que les acquisitions à l'amiable d'immeubles doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'elles sont poursuivies par les collectivités territoriales,

Considérant que les collectivités sont exemptées de cette procédure pour tous les biens dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 180 000 €,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée XC 173 présente une véritable opportunité pour la commune afin d'y aménager les services techniques municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la conclusion d'un avenant au contrat de bail avec la SCI JPC pour la parcelle cadastrée XC 173 d'une contenance de 1879 m² comprenant un bâtiment de 300 m², sise ZI – 2, impasse Pierre Jossand à Méréville – Le Mérévillois, selon les modalités financières initiales ;
- APPROUVE l'acquisition de ladite parcelle au prix de 175 000 € à compter du 15 octobre 2020 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Point n° 25 : ACQUISITION DE LA PARCELLE AK 1031

M. Guy DESMURS informe les membres du conseil municipal qu'il convient de délibérer sur l'acquisition de la parcelle XC 173 comprenant un bâtiment.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1211-1,

Considérant que les acquisitions à l'amiable d'immeubles doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'elles sont poursuivies par les collectivités territoriales,

Considérant que les collectivités sont exemptées de cette procédure pour tous les biens dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 180 000 €,

Considérant que la commune a eu connaissance de la mise en vente d'un garage sis 13, place de la Halle à Méréville – Le Mérévillois pour un montant de 29 000 €, frais d'agence inclus,

Considérant que le vendeur et la commune sont convenus que le vendeur prendrait en charge les frais de l'état descriptif de division modificatif d'un montant de 1 480 € hors taxes et la commune les frais de division d'un montant de 1 580 € hors taxes,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée AK 1031 comprenant un garage de 79 m² présente une véritable opportunité pour la commune afin d'y aménager un lieu de stockage pour les manifestations se déroulant dans le quartier de la Halle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée AK 1031 d'une contenance de 79 m², sise 13, place de la Halle à Méréville – Le Mérévillois, au prix de 29 000 €, frais d'agence inclus ;
- APPROUVE la prise en charge des frais de division d'un montant de 1 580 € hors taxes
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Point n° 26 : MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

M. Guy DESMURS informe les membres du conseil municipal qu'il convient de délibérer sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique du 19 décembre 2019,

Considérant que, dans le cadre de la création de la commune nouvelle du Mérévillois, il convient de délibérer au titre de cette nouvelle entité afin d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que le RIFSEEP conduit à créer un régime indemnitaire commun à chaque cadre d'emploi et filière, sauf exceptions, et répond à une volonté d'harmonisation et de simplification de l'architecture indemnitaire en la rendant plus souple, plus cohérente et plus transparente,

Considérant également qu'il tend résolument à la valorisation des fonctions exercées par les agents ainsi qu'à la reconnaissance des parcours professionnels et des acquis de l'expérience,

Considérant qu'il se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif,

Considérant qu'il se compose d'une part fixe (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise [IFSE]) liée notamment aux fonctions et d'une part variable et facultative (le Complément Indemnitaire Annuel [CIA]), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel,

Considérant que les bénéficiaires du RIFSEEP sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel ainsi que les agents contractuels recrutés en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée sur un emploi permanent,

Considérant que le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par un arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération,

Considérant que le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,

Considérant par conséquent, que le RIFSEEP ne peut se cumuler avec la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP), la Prime de Service et de Rendement (PSR), la prime de fonctions informatiques, l'indemnité pour agent affecté sur machines comptables, l'Indemnité Spécifique de Service (ISS), l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, salissants,

Considérant néanmoins que ce régime indemnitaire est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les indemnités complémentaires pour élections, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service ou à titre précaire avec astreinte, les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),

Considérant que l'IFSE constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire,

Considérant que cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part,

Considérant qu'elle reposera ainsi sur une notion de groupes de fonctions, définis pour chaque cadre d'emploi suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés,

Considérant que cette répartition des postes est définie au regard des critères professionnels suivants : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ; technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

Considérant que la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE ainsi que les montants plafonds annuels de l'IFSE sont définis en annexe,

Considérant que l'IFSE tiendra compte du groupe de fonctions, du niveau de responsabilité, du niveau d'expertise, du niveau de technicité, des sujétions spéciales, de l'expérience et de la qualification requise,

Considérant que l'IFSE est versée mensuellement, proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire,

Considérant que son attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté,

Considérant que le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- en cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions,

Considérant que l'autorité territoriale n'est pas tenue, à la suite de ce réexamen de revaloriser le montant de l'IFSE si la situation de l'agent ne le justifie pas,
 Considérant qu'il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitare Annuel (CIA) tenant compte de leur engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au regard de l'entretien professionnel,

Considérant que le versement de ce complément indemnitare est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent,

Considérant que la détermination des groupes relatifs au versement du CIA ainsi que les montants plafonds annuels sont définis en annexe,

Considérant que l'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants : réalisation des objectifs, respect des délais d'exécution, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, capacité d'encadrement, disponibilité et adaptabilité,

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficient de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est « très satisfaisant » ou « satisfaisant »	100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme « très satisfaisant » ou « satisfaisant »	80 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme « très satisfaisant » ou « satisfaisant »	50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme « très satisfaisant » ou « satisfaisant »	30 %

Considérant que le CIA fera l'objet d'un versement annuel,

Considérant que l'attribution individuelle du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté,

Considérant que le versement du CIA revêt un caractère facultatif et n'a donc pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre,

Considérant que le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir,

Considérant qu'en cas d'absence liée notamment à la maladie, le sort du régime indemnitare est déterminé comme suit :

Type de congé	Impact de l'absence sur le régime indemnitare	
	Concernant l'IFSE	Concernant le CIA
Maladie ordinaire	Diminution de 1/30 ^{ème} dès le 1 ^{er} jour de l'arrêt maladie initial (jour de carence) Au-delà de 90 jours d'arrêts, suivi du sort du traitement de base	Au-delà de 14 jours d'arrêts maladie calendaires cumulés sur une année civile, application d'une retenue à hauteur de 0,5/30 ^{ème} par jour d'arrêt, dans la limite de 90 jours d'arrêt
Accident de travail Accident de service ou maladie professionnelle	Maintien du régime indemnitare dans les mêmes proportions que le traitement de base	
Congés maternité, paternité, adoption et accueil de l'enfant	Maintien	
Congés de longue maladie	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement de base	Versement au prorata du temps de présence dans l'année
Congés de grave maladie		
Congés de longue durée		

Considérant que le comité technique a émis un avis favorable au projet le 19 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- INSTAURE le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions présentées ci-dessus et dans la limite des plafonds annuels tels que définis par cadre d'emplois en annexe ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet le premier jour du mois suivant sa transmission au contrôle de légalité ;
- PRÉCISE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence.

ANNEXE

Catégorie A					
Cadre d'emploi	Groupe	Fonctions	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA	TOTAL PLAFOND ANNUEL RÉGIME INDEMNITAIRE
Attachés	Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210,00	6 390,00	42 600,00
	Groupe 2	Adjoint au DGS	32 130,00	5 670,00	37 800,00
Catégorie B					
Rédacteurs	Groupe 1	Responsable de service	17 480,00	2 380,00	19 860,00
	Groupe 2	Autres agents	16 015,00	2 185,00	18 200,00
Catégorie C					
Adjoints administratifs	Groupe 1	Fonctions requérant une technicité particulière, expertise, instruction	11 340,00	1 260,00	12 600,00
	Groupe 2	Autres fonctions	10 800,00	1 200,00	12 000,00
Agents de maîtrise	Groupe 1	Chef d'équipe	11 340,00	1 260,00	12 600,00
	Groupe 2	Autres fonctions	10 800,00	1 200,00	12 000,00
Adjoints techniques	Groupe 1	Fonctions nécessitant une formation spécifique, la maîtrise d'une compétence rare, qualifications	11 340,00	1 260,00	12 600,00
	Groupe 2	Autres fonctions	10 800,00	1 200,00	12 000,00
	Groupe 2 Logé	Fonctions de gardien	6 750,00	1 200,00	7 950,00
Adjoints d'animation	Groupe 2	Surveillance des enfants en milieu scolaire	10 800,00	1 200,00	12 000,00
ATSEM	Groupe 1	Fonctions nécessitant une formation spécifique, qualifications	11 340,00	1 260,00	12 600,00

* Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques

Point n° 27 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET (FILIÈRE POLICE MUNICIPALE)

M. Patrick THUILLIER informe les membres du conseil municipal qu'il convient de créer un emploi permanent à temps complet dans la filière Police Municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi pour un emploi permanent à temps non complet,

Considérant que, suite au départ à la retraite d'un agent titulaire occupant les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique et au vu des besoins de la collectivité, il est nécessaire de créer un poste de policier municipal avec des missions plus élargies, à compter du 1^{er} août 2020,

Considérant que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire dans les cadres d'emplois et grades suivants relevant de la filière police municipale,

Cadre d'emploi	Catégorie	Grade
Chefs de service de police municipale	B	Chef de service de police municipale
Agents de police municipale	C	Brigadier-chef principal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CRÉE à compter du 1^{er} août 2020 un emploi permanent à temps complet défini comme suit :

Filière : Police municipale

Cadres d'emploi : Chefs de service de police municipale (catégorie B) ou Agents de police municipale (catégorie C)

Grades : Chef de service de police municipale (catégorie B) ou Brigadier-chef principal (catégorie C)

- INSCRIT les crédits nécessaires au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.
- PRÉCISE que cet emploi fera l'objet d'une réactualisation du tableau des effectifs lors de la séance du conseil municipal suivant le recrutement effectué.

A la demande de Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS sur le coût salarial et l'acquisition d'un véhicule, M. Patrick THUILLIER précise que salarialement, l'équilibre se fait par la mise à disposition de l'ASVP au TE. S'agissant du matériel, la commune pourra bénéficier d'une subvention régionale de 30%.

M. Guy DESMURS ajoute que les missions de policier municipal sont plus élargies que celles d'un ASVP.

Point n° 28 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SERVICE ENTRETIEN / RESTAURATION

M. Guy DESMURS informe les membres du conseil municipal qu'il convient de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité au service entretien / restauration.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que si les emplois permanents des collectivités sont par principe occupés par des fonctionnaires, il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels de droit public,

Considérant qu'il convient de renforcer le service entretien / restauration pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant qu'à ce titre, il est proposé au conseil municipal de recruter à compter du 1^{er} septembre 2020 deux agents contractuels comme suit :

- un agent à temps complet,
- un agent à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires,

Considérant que ces agents seront recrutés dans le grade d'adjoint technique territorial (échelle C1) relevant de la catégorie hiérarchique C pour assurer l'entretien des locaux et la surveillance des enfants sur le temps du midi,

Considérant que la rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 297, indice majoré 309, sur la base du SMIC, au taux horaire en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel à temps complet et un agent contractuel à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

- PRÉCISE que ces agents seront recrutés comme suit :

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

Grade : adjoint technique territorial

Échelle : C1

- PRÉCISE que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 297, indice majoré 309 sur la base du SMIC, au taux horaire en vigueur ;
- PRÉCISE que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil ;
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Point n° 29 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ ET DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS CONTRACTUELS INDISPONIBLES

M. Guy DESMURS informe les membres du conseil municipal qu'il convient de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour les besoins liés à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité et dans le cadre du remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 et suivants,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Considérant que les besoins des services municipaux peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et / ou pour faire face au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles,

Considérant qu'il est proposé de bien vouloir délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à recruter temporairement des agents contractuels pour faire face aux motifs évoqués ci-dessus en respectant les durées de contrat prévues en fonction du motif, selon les dispositions suivantes :

Article réglementaire	Motif	Durée possible du contrat
Sur des emplois non permanents		
Art. 3-1°	Accroissement temporaire d'activité	Durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs
Art. 3-2°	Accroissement saisonnier d'activité	Durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs
Sur des emplois permanents		
Art. 3-1	Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles	Durée du remplacement ↳ le contrat peut prendre effet avant l'absence effective de l'agent remplacé)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter, dans les conditions ci-dessus indiquées, des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :
 - o à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 précitée, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs,
 - o à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 précitée, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs,
 - o au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément absents en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Point n° 30 : SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL AUX FORCES DE L'ORDRE

M. Patrick THUILLIER demande aux membres du conseil municipal d'apporter aux forces de l'ordre leur soutien.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant que le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

Considérant qu'à l'appel du Maire de Mennecy, il a été constaté depuis plusieurs semaines que les forces de l'ordre subissent un « bashing » sans précédent sur les réseaux sociaux, dans certains médias et dans des manifestations,

Considérant que des fautes individuelles, qu'elles soient avérées ou parfois seulement supposées, sont mises en exergue pour dénigrer toute une profession, reléguant au second plan le comportement exemplaire et républicain de l'immense majorité de policiers et gendarmes,

Considérant que ce climat délétère, alimenté quotidiennement, génère des tensions et une profonde défiance qui conduisent une partie des citoyens à se couper de ceux qui assurent leur sécurité au quotidien,

Considérant qu'il met ces femmes et ces hommes en danger dans l'exercice de leurs missions mais aussi dans leurs vies personnelles,

Considérant que si aucun abus, aucune dérive, ne doivent être acceptés et si chaque acte de violence non justifié, de discrimination, de racisme doit être sanctionné avec la plus grande fermeté, il n'est pas tolérable que l'on puisse, dans notre pays, jeter l'opprobre sur nos forces de l'ordre qui nous permettent de vivre en sécurité,

Considérant qu'il n'est pas tolérable que l'on puisse mettre en danger ces femmes et ces hommes qui accomplissent leur devoir et qui sont le bras légitimement armé de la République,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPORTE son soutien aux forces de l'ordre.

Questions diverses

- M. Jérôme PÉNISSON s'interroge sur les éventuels risques en matière d'urbanisme de la division du garage que la commune va acquérir.
M. Guy DESMURS lui explique que la division et l'acquisition n'affectent pas le bien en matière d'urbanisme. La division était une formalité administrative à réaliser auprès du cadastre.
- Mme Cécilia AIGRET souhaiterait savoir la date d'ouverture du parking de la République.
M. Jean-Pierre DUBOIS répond que l'ouverture se fera courant juillet, le temps d'obtenir le certificat de conformité électrique et de protéger le ru. L'engazonnement se fera à l'automne.
- Mme Sylvie VASSET informe les élus qu'une 5^{ème} classe va ouvrir à l'école maternelle du fait que le nombre d'enfants en grande section est limité à 24.
Mme Vanessa LAVIGNE remplacera M. Franck LARRAUFIE, Directeur de l'école élémentaire à la rentrée scolaire.
- Mme Amaël ARNOULT s'inquiète du départ d'un des kinésithérapeutes.
Mme Sylvie VASSET lui répond que pour l'instant aucun remplaçant n'a été trouvé mais une nouvelle kinésithérapeute souhaite s'installer sur Méréville.
- M. Guy DESMURS informe les élus qu'une nouvelle infirmière et la médecine du travail s'installeront prochainement avenue du Général de Gaulle.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôt la séance à 22H25.

Le Maire
Guy DESMURS

